

N° 6713⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant:**

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.12.2014)

Par dépêche du 29 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 20 octobre 2014, du 26 novembre 2014 et du 3 décembre 2014.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet de transposer en droit national certaines dispositions facultatives de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite „directive TVA“) concernant le régime fiscal dans la zone franche. En particulier, il s'agit d'étendre le régime d'imposition de la marge bénéficiaire applicable en matière de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection et d'antiquité, en vue de couvrir les opérations conclues par les organisateurs de ventes aux enchères publiques, et ainsi d'étendre la TVA au taux réduit de six pour cent aux importations d'objets de collection et d'antiquité dans l'Union européenne.

Par ailleurs, le texte prévoit diverses rectifications de nature purement technique, devenues nécessaires en raison de la prédite transposition de la directive TVA.

Enfin, en matière de droits d'accise, le projet de loi procède encore à l'adaptation de la limite du droit d'accise autonome spécifique sur les tabacs à fumer, ceci afin d'anticiper d'éventuelles augmentations de ce taux à l'avenir.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État signale que la référence abrégée à la loi relative au droit d'accise autonome est officiellement „loi modifiée du

17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“

Article 1er

Quant à la présentation législative, il convient en principe de numéroter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera:

„1. À l'article 40, ...

2. À l'article 46, ...

...“

Dans ce contexte légistique, le Conseil d'État renvoie à son avis du 25 mars 2014 (doc. parl. n° 6642²) sur le projet de loi modifiant entre autre la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dans lequel il avait déjà renvoyé à son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n° 6470³) sur le projet de loi modifiant également la loi précitée du 12 février 1979.

Ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent projet de loi.

Aux points 3 et 4, les parties de phrase „tel que ces articles ont été complétés respectivement remplacés par la loi du 26 mai 2014 ... taxe sur la valeur ajoutée“ et „telle que cette section a été introduite par la loi du 26 mai 2014 ... taxe sur la valeur ajoutée“ sont à omettre, comme, de toute façon, la loi en projet entend apporter des modifications à la loi précitée du 12 février 1979, qui est actuellement en vigueur.

Le point 4 introduit une nouvelle section 3 au chapitre VIII de la loi précitée du 12 février 1979. La première phrase du nouvel article 56ter, paragraphe 1er est à libeller comme suit:

„Pour l'application de la présente loi, on entend par: ...“.

À l'endroit du nouvel article 56ter-1, paragraphes 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, 8, alinéas 3 et 5, et 11, point 6°, les tirets sont à remplacer par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)). La même observation vaut encore pour le nouvel article 56ter-2.

Selon les paragraphes 12 du nouvel article 56ter-1 et 13 du nouvel article 56ter-2, „Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en œuvre du présent régime particulier“. Dans la mesure où les deux régimes particuliers visés sont intégralement régis par les dispositions projetées des articles 56ter-1 et 56ter-2 de la loi en projet, le Conseil d'État demande la suppression des deux paragraphes en question comme étant superfétatoires.

Au paragraphe 5 du nouvel article 56ter-3, la partie de phrase „tel qu'introduit par ... taxe sur la valeur ajoutée“ est à remplacer par „de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée“. Il est rappelé que, de toute façon, la loi en projet entend apporter des modifications à la loi précitée du 12 février 1979, qui est actuellement en vigueur. La même observation vaut pour le paragraphe 7 de cet article 56ter-3.

Le point 8 de l'article sous examen insère une annexe E dans la loi précitée du 12 février 1979. Lors de l'énumération des différents objets d'art à la partie A et des objets de collection à la partie B de cette annexe, il convient de commencer chaque point avec une lettre majuscule.

Au point 7 de cette annexe E, partie A, l'alinéa 2 est à omettre au vu du caractère exemplatif de l'énonciation non exhaustive d'exemples des photographies visées. Cet alinéa est sans apport normatif supplémentaire. Pour le surplus, il ne s'agit pas d'une disposition de la directive à transposer.

Article 2

Il convient d'écrire dans la phrase introductive „loi modifiée du 17 décembre 2010 ...“.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN